

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 22 Décembre 1965,
VU le Décret n° 558/PR du 31 Décembre 1966, portant formation du Gouvernement ;
VU la Loi n° 65-3 du 20 Avril 1965, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
VU le recours en grâce formé par le nommé BABA MOUSSA Aboubakar dit Orou le 2 Août 1966 ;
VU l'avis émis par le Conseil Supérieur de la Magistrature en sa séance du 20 Octobre 1966 ;
VU la transmission du dossier effectuée le 26 Octobre 1966 par le Conseil Supérieur de la Magistrature ;
VU le Décret n° 460/PR-IJL du 30 Novembre 1966 portant admission du nommé BABA MOUSSA Aboubakar dit Orou au bénéfice de l'Amnistie ;
VU le Décret n° 476/PR du 8 Décembre 1966 rejetant certains recours en grâce ;

DECRETE

ARTICLE 1er. - Sont rapportées les dispositions du Décret n° 476/PR du 8 Décembre 1966 en ce qu'elles rejettent purement et simplement le recours en grâce formé le 2 Août 1966 par le nommé BABA MOUSSA Aboubakar dit Orou.

ARTICLE 2. - Est rejeté comme étant ou étant devenu sans objet le recours en grâce formé le 2 Août 1966 par le nommé BABA MOUSSA Aboubakar dit Orou condamné le 26 Février 1965 à 20 mois d'emprisonnement, 1.800 francs d'amende et 2.000.000 de francs de dommages-intérêts par la Cour d'Appel de Cotonou, l'intéressé ayant été admis au bénéfice de l'Amnistie par décret n°460/PR/IJL du 30 Novembre 1966.

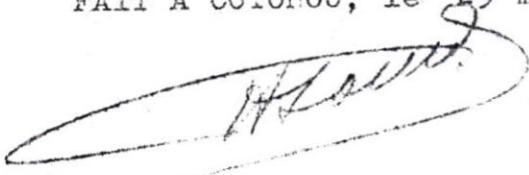
ARTICLE 3. - Le présent décret sera mentionné sur le registre d'ordre tenu au Ministère de la Justice et de la Législation, puis notifié au susnommé par les soins du Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou./.

FAIT A COTONOU, le 29 mars 1967

Par le Président
de la République,

AMPLIATIONS :

Proc.de la Rép. 1
M.J.L. 2 - Proc.Gén. 1-
Intéressé 1 - J.O.R.D. 1-
P.R. 1 - C.S.M. 2 - SGG, 4-
Ministères 9 - IAA 1-
C.S. 1 - C.S. 6-


GENERAL Christophe SOGLO